



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assiette

Question écrite n° 121084

Texte de la question

M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences d'un arrêt de la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE) du 6 octobre 2005 entériné par le Bulletin officiel des impôts (BOI) du 27 janvier 2006, qui prévoit qu'un organisme qui exerce uniquement des activités assujetties à la TVA ouvrant droit à déduction, mais qui perçoit une dotation de fonctionnement, n'a plus à calculer un prorata sur la TVA déductible. En effet, certains organismes de taille importante exercent à la fois des activités assujetties et hors champ. Dans ce dernier cas, il est prévu de mettre en place des secteurs distincts d'activité : scission comptable et fiscale de différentes activités d'un organisme non soumises au même régime de TVA, au sein d'une même entité juridique, cette séparation permettant de créer des comptes distincts pour l'application à la déduction de la TVA. En conséquence, il lui demande s'il est possible de transposer le régime issu de l'arrêt de la CJCE à un secteur distinct d'activité redevable à 100 % de la TVA financé par une subvention non taxable à la TVA.

Texte de la réponse

Les collectivités locales sont tenues, en application des dispositions de l'article 201 sexies de l'annexe II au code général des impôts, de constituer un secteur distinct d'activité pour chacun de leurs services soumis à la TVA sur option (fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures ménagères). Au sein de chaque secteur ainsi constitué, les collectivités locales peuvent déduire la totalité de la TVA ayant grevé leurs dépenses de biens et de services dès lors qu'elles n'y réalisent que des opérations ouvrant droit à déduction. Le financement des activités d'un secteur distinct, dont toutes les opérations sont soumises à la taxe par le versement d'une subvention non imposable, n'a aucune incidence sur l'exercice du droit à déduction.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121084

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2007, page 3061

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4128